



0 250 500 m

Plan Local d'Urbanisme intercommunal

6.13 Plan des périmètres de mixité sociale Vallée Sud Grand Paris

Dossier d'approbation - Conseil de territoire du 11/12/2024

1 : 10000

Vallée Sud Grand Paris
valleesud.fr

CONTEXTE

- Bâti
- Parcelle
- ☒ Emplacement réservé pour mixité sociale (au titre de l'article L151-41 4° du Code de l'Urbanisme)

MIXITE SOCIALE (au titre de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme)

Les logements sociaux sont définis à l'article L.302-5 du code de la construction et de l'habitation

- Secteur de mixité sociale ANTONY**
- La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 2 000 m² de surface de plancher est autorisée à condition qu'au moins 30 % de cette surface soit affectée à des logements locatifs sociaux.
 - La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 2 000 m² de surface de plancher est autorisée à condition qu'au moins 40 % de cette surface soit affectée à des logements locatifs sociaux.
- Secteur de mixité sociale BOURG-LA-REINE**
- La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 800 m² de surface de plancher est autorisée à condition qu'au moins 30 % de cette surface soit affectée à des logements locatifs sociaux.
- Secteur de mixité sociale CHATILLON**
- La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 750 m² de surface de plancher et de plus de 10 logements est autorisée à condition qu'au moins 30 % du nombre de logement et de la surface de plancher soit affectée à des logements locatifs sociaux.
 - La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 750 m² de surface de plancher et de plus de 10 logements est autorisée à condition qu'au moins 25 % du nombre de logement et de la surface de plancher soit affectée à des logements sociaux.
 - La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 750 m² de surface de plancher et de plus de 10 logements est autorisée à condition qu'au moins 30 % du nombre de logement et de la surface de plancher soit affectée à des logements sociaux.
- Secteur de mixité sociale CLAMART**
- Dans le cadre d'une opération d'ensemble, il sera réalisé un minimum de 50% de logements libres sur l'ensemble de l'opération.
 - La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 4 000 m² de surface de plancher est autorisée à condition qu'au moins 20 % des logements soient des logements sociaux.
 - La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 4 000 m² de surface de plancher est autorisée à condition qu'au moins 25 % des logements soient des logements sociaux.
 - La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 4 000 m² de surface de plancher est autorisée à condition qu'au moins 30 % des logements soient des logements sociaux.
- Secteur de mixité sociale FONTENAY-AUX-ROGES**
- Dans le cadre d'une opération d'ensemble, il sera réalisé un minimum de 20% de logements sociaux locatifs sur l'ensemble de l'opération.

- Secteur de mixité sociale MALAKOFF**
- La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 1000 m² de surface de plancher est autorisée à condition qu'au moins 20% de cette surface soit affectée à des logements locatifs sociaux ou de l'accession sociale
 - La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 1000 m² de surface de plancher est autorisée à condition qu'au moins 30% de cette surface soit affectée à des logements locatifs sociaux ou de l'accession sociale
 - La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 1000 m² de surface de plancher est autorisée à condition qu'au moins 30% de cette surface soit affectée à de l'accession sociale
- Secteur de mixité sociale MONTROUGE**
- La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 2400 m² de surface de plancher ou de plus de 30 logements est autorisée à condition qu'au moins 25% des logements soit des logements sociaux. Cette obligation peut également être respectée par la réalisation d'un programme d'hébergement social représentant au moins 25% de la surface de plancher de la destination habitation
 - La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 1000 m² de surface de plancher ou de plus de 12 logements est autorisée à condition qu'au moins 30% des logements soit des logements sociaux. Cette obligation peut également être respectée par la réalisation d'un programme d'hébergement social représentant au moins 30% de la surface de plancher de la destination habitation
 - La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 800 m² de surface de plancher ou de plus de 10 logements est autorisée à condition qu'au moins 30% des logements soit des logements sociaux. Cette obligation peut également être respectée par la réalisation d'un programme d'hébergement social représentant au moins 30% de la surface de plancher de la destination habitation
- Secteur de mixité sociale SCEAUX**
- La construction de tout programme de logements d'une superficie supérieure à 1500 m² de surface de plancher est autorisée à condition qu'au moins 30 % de cette surface soit affectée à des logements locatifs sociaux.